

Le Représentant Résident de l'UNICEF ;
 Le Représentant de l'OMS ;
 Le Représentant de ROTARY CLUB INTERNATIONAL ;
 Le Représentant Résident du PNUD ;
 Le Représentant de la CROIX ROUGE TOGOLAISE ;
 Le Directeur Exécutif de l'ATBEF ;
 Le Directeur Exécutif de la Fédération des ONG du Togo ;
 Le Représentant de l'Union des ONG du Togo ;
 Le Représentant de l'Association un pas de plus pour l'Enfant (UPPE) ;
 Le Représentant de l'Association Force en Action pour le Mieux Etre de la Mère et de l'Enfant (FAMME)
 Le Représentant de la Chambre du Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie

Art. 3 : Le Comité est chargé de :

- planifier et organiser les journées nationales de vaccination ;
- surveiller la mise en oeuvre des stratégies de lutte contre la poliomyélite ;
- coordonner les politiques et les ressources en vue de garantir l'efficacité et la pérennité de la lutte contre la poliomyélite.

Art. 4 : Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 5 : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Ministre de la Santé Publique

Jean-Pierre AMEDOM

DECRET N° 96 - 083 / PR
portant attributions et Organisation du Ministère
des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le Décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le Décret n° 95-079/PR portant remaniement du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

Article Premier : le Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation a pour mission :

- la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme ;
- la contribution à la réalisation de la concorde nationale et au règlement des différents problèmes nés des violations des droits de l'homme, en particulier, des troubles socio-politiques par des mesures appropriées.

Il est en outre chargé de coordonner les initiatives prises en ces matières dans le cadre des dispositions en vigueur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Art 2 : Le Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation comprend :

- le Cabinet du Ministre
- la Direction des Affaires Communes
- la Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation

Art 3 : Le Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet
- l'Attaché de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- les Chargés de mission

Art 4 : Le Directeur de Cabinet est le collaborateur direct du Ministre. Il assure, sous son autorité, la gestion administrative du Cabinet. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre. L'Attaché de Cabinet seconde le Directeur de Cabinet.

Art 5 : La Direction des Affaires Communes est une Direction d'appui à l'ensemble du Ministère ; elle est chargée de :

- la planification et de la programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- la coordination, l'exécution, le suivi et le contrôle des dépenses.
- l'organisation et la gestion administrative de toutes les structures du Ministère, la gestion des ressources humaines et celle du matériel.

Elle est placée sous la responsabilité du Directeur des Affaires Communes. Elle comprend :

- la division de la planification et de la programmation,
- la division du matériel et de la gestion financière,
- la division de l'administration et des ressources humaines.

Art 6 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargée de la conception, de l'animation et du contrôle de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs du Ministère. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation. Elle comprend :

- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Réhabilitation.

Art 7 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme est chargée de toutes les actions de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière des Droits de l'Homme. Elle comporte les divisions suivantes :

- la division des études et du suivi, chargée de mener les études de prospective, de planification et d'évaluation et de veiller, en particulier, à la prise en compte de la composante " Droits de l'Homme " dans l'ensemble de la politique nationale ;
- la division de l'action pédagogique, chargée des opérations d'éducation et de formation du citoyen par l'utilisation des moyens pédagogiques appropriés ;
- la division des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables ;

Art 8 : La Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme est chargée de veiller à la mise en oeuvre des mesures visant à la prévention des cas de violation et à la recherche des solutions appropriées aux violations des Droits de l'Homme.

Elle comporte les divisions suivantes :

- la division de la protection, chargée de l'étude des cas de violation des droits de l'homme et de la préparation des rapports périodiques ;
- la division de la législation, chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- la division de la société civile, chargée du suivi et de la gestion des relations entre le Ministère et les Associations, Organisations Non-Gouvernementales et tous autres organismes oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Art 9 : La Direction de la Réhabilitation est chargée de l'animation et du contrôle de toutes les activités devant concourir à la résolution des problèmes auxquels sont confrontées les victimes des violations des Droits de l'Homme et, en particulier, des troubles socio-politiques.

Elle comprend les divisions suivantes :

- la division de l'évaluation, chargée de la tenue des dossiers relatifs à la réhabilitation ;
- la division de l'exécution des programmes de réhabilitation.

Art 10 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est représentée dans chaque région par une Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation. La Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation assure l'exécution de la politique du Ministère au niveau régional.

Art 11 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre.

Les Conseillers, les chargés de mission et les Chefs de division, sont nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-002/PMRT du 8 janvier 1992.

Art 13 : Le Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Ministre des Droits de l'Homme
et de la Réhabilitation,
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 96 - 084 / PR relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Grade des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;